



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML/DDPP**

**ARRÊTÉ DDPP-SPE-2021-4
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995 autorisant la compagnie forestière François PROVVEDI à procéder à l'extension des activités de scierie et de mise en œuvre des produits de préservation du bois qu'elle exploite dans son établissement situé quartier « Le Brie » à SAINT-NIZIER-D'AZERGUES ;

VU le rapport de la société SUEZ d'avril 2019 concernant l'état de la qualité des eaux souterraines du site de la société PROVVEDI INDUSTRIE lieu-dit « Le Brie » à SAINT-NIZIER-D'AZERGUES ;

VU le rapport de la société EUROFINS du 02 avril 2019 concernant l'inventaire de la macrofaune aquatique en amont et en aval du bac de traitement de charpentes, par la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) ;

VU le courrier de l'inspection du 16 avril 2019 ;

VU le rapport du 29 octobre 2019 de la société EUROFINS sur le suivi physico-chimique et hydrobiologique du ruisseau d'Azergues sur le site de la société PROVVEDI INDUSTRIE à SAINT NIZIER-D'AZERGUES ;

VU le rapport 2020 de la société SUEZ sur la mise en place de deux piézomètres complémentaires et sur l'état de la qualité des eaux souterraines en septembre 2019 complétés par l'enquête de proximité de janvier 2020 ;

VU le rapport du 08 décembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 08 décembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement suite à une pollution de la nappe souterraine et de la rivière Azergues a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- l'absence de gestion des eaux pluviales et de système de rétention des eaux d'incendie (articles 3.3.3, 9.2.4.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995) ;
- que la rétention du bac de traitement n'est pas vide (article 9.2.1.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995) ;
- que les mesures de prévention des pollutions accidentelles par l'utilisation de produits de traitement du bois ne sont pas respectées (articles 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 5.1.2, 5.2 et 9.2.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995) ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que la société PROVVEDI INDUSTRIE n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995 susvisé ;

CONSIDERANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société PROVVEDI INDUSTRIE de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

L'entreprise PROVVEDI INDUSTRIE, est mise en demeure dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé quartier « le Brie » à SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, de :

- respecter les articles 3.3.3 et 9.2.4.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995 en transmettant un plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées à jour et en proposant un dispositif permettant de recueillir les eaux d'incendie sur le site.
- respecter l'article 9.2.1.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 novembre 1995 en faisant vidanger la cuvette de rétention par une entreprise spécialisée et en transmettant le bordereau de suivi de déchets. L'étanchéité du bac de traitement, de la rétention et le fonctionnement du système d'alerte doivent être vérifiés par une entreprise spécialisée. Le rapport doit être transmis au Préfet.
- respecter les articles 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 5.1.2, 5.2 et 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1995. L'exploitant doit :
 - Mettre tous les stockages de produits dangereux sur rétention.
 - Faire évacuer les containers de produits de traitement vides par une entreprise spécialisée, conserver les bons d'enlèvements et BSD pour transmission à l'inspection.
- Transmettre les procédures de manipulation du produit de traitement de bois à l'inspection (remplissage du bac, rinçage des containers, etc.) ainsi que les consignes de gestion d'incidents.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-NIZIER-D'AZERGUES,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

